

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 8 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE DOMINIC ONGWEN

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a, le 5 juillet 2004, assigné la situation en Ouganda en application de la norme 46 du Règlement de la Cour,

SAISIE DE la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée déposée le 18 mai 2005,

ATTENDU que la Chambre a décidé de faire droit à la Requête du Procureur et a délivré un mandat d'arrêt sous scellés (« le Mandat ») à l'encontre de **DOMINIC ONGWEN** en vertu de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut »),

ATTENDU que la Chambre a décidé que le Mandat et la demande d'arrestation et de remise s'y rapportant (« la Demande ») devraient être délivrés en tant que documents distincts et que le Greffier était l'organe compétent et approprié pour transmettre la Demande,

ATTENDU qu'il est important, aux fins de la transmission de la Demande et du Mandat, que le Greffier et le Procureur se consultent et coopèrent l'un avec l'autre dans la plus grande mesure possible,

VU les dispositions pertinentes du Statut, et en particulier ses articles 59, 60, 87, 89, 90 et 91,

VU également les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve, et en particulier ses règles 117, 176, 184 et 187,

ATTENDU que le Procureur a demandé que la Requête et toutes les procédures qui la concernent fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles,

ATTENDU que le Procureur a demandé que des mesures de protection appropriées soient prises en application du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

ATTENDU que la Chambre a décidé que tout renseignement se rapportant à la Requête du Procureur, à la Demande et aux procédures ultérieures devait, conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut, être communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur,

ATTENDU que la Chambre a décidé, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que devaient être prises toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut et conformément aux termes de la Demande,

ATTENDU également que la Chambre a décidé, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que devaient être prises toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et

notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément aux termes de la Demande,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

DEMANDE, sur la base du mandat d'arrêt, à la République de l'Ouganda (« l'État requis ») **DE RECHERCHER, D'ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE REMETTRE** à la Cour **DOMINIC ONGWEN**, un homme dont le dernier poste connu dans l'Armée de résistance du Seigneur aurait été celui de commandant de la brigade Sinia, que l'on croit être de nationalité ougandaise et qui, selon la Requête du Procureur, aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 5, 7 et 8 du Statut, comme il est précisé dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier de transmettre à l'État requis en vue de son exécution la Demande ainsi que les documents qui l'accompagnent en application du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut, et ce, en consultation avec le Procureur,

DEMANDE au Greffier de communiquer et traiter tout renseignement se rapportant à la Requête du Procureur, à la Demande et aux procédures ultérieures de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de prendre, en consultation et en coopération avec le Procureur, toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour préserver la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de prendre, en consultation et en coopération avec le Procureur, toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur,

DEMANDE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui signaler, conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour, tout élément justifiant d'envisager la prise des mesures de protection ou des mesures spéciales prévues aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE au Greffier de consulter le Procureur en ce qui concerne tous documents, déclarations ou renseignements qu'il serait nécessaire de joindre à la Demande et qui seraient exigés dans l'État requis pour procéder à la remise, selon que de besoin et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut,

INVITE le Procureur à apporter son entière coopération au Greffier en vue de faciliter la transmission de la Demande à l'État requis, ainsi que son exécution,

DEMANDE au Greffier d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la Demande, afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions,

DEMANDE à l'État requis de considérer la Demande et les documents qui l'accompagnent comme confidentiels et de traiter tout renseignement s'y rapportant de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de faire traduire le Mandat et les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui y sont mentionnées dans une langue que **DOMINIC ONGWEN** comprend et parle parfaitement, conformément à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 40 du Règlement de la Cour,

DEMANDE au Greffier de veiller à ce que **DOMINIC ONGWEN** reçoive copie du Mandat dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, conformément à la disposition première de la règle 117 et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE de surcroît au Greffier de veiller à ce que **DOMINIC ONGWEN** soit informé de ses droits au moment de son arrestation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve énoncées dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier d'attirer l'attention de **DOMINIC ONGWEN** sur son droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut, de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise, et sur son droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut, de demander, après sa remise à la Cour, sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé,

DEMANDE à l'État requis de signaler au Greffier toute demande ou exigence pouvant retarder l'exécution du Mandat, en particulier au regard du paragraphe 2 de l'article 89, de l'article 90, de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 et de l'article 97 du Statut,

DEMANDE à l'État requis, lorsque **DOMINIC ONGWEN** pourra être remis à la Cour, d'en informer immédiatement le Greffier conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE en outre à l'État requis d'informer rapidement la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut,

ORDONNE au Greffier d'informer la Chambre de toute difficulté rencontrée dans la transmission de la Demande et l'exécution du Mandat et de veiller à ce qu'une fois ordonnée la remise par l'État de détention, **DOMINIC ONGWEN** soit livré à la Cour aussitôt que possible, conformément au paragraphe 7 de l'article 59 du Statut,

ORDONNE en outre au Greffier de joindre à la Demande, lors de sa transmission, les documents suivants :

- une copie du Mandat et de ses annexes, et en particulier les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve concernant les

droits d'une personne dont l'arrestation est demandée, et leur traduction dans une langue que **DOMINIC ONGWEN** comprend et parle parfaitement,

- tout autre document qui peut être exigé dans l'État requis pour procéder à la remise, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut,

PERMET que la présente demande soit mise à la disposition de personnes ou d'entités désignées par les autorités de l'État requis et qu'elle leur soit communiquée, mais uniquement aux fins de l'assistance requise,

ORDONNE que la Demande demeure à tous autres égards sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 8 juillet 2005
À La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour